

Normes et modalités d'évaluation

École du Ruisseau

2020-2021



But du document

Ce document a comme objectif de définir les orientations et les pratiques en matière d'évaluation et se veut donc la proposition des enseignants de l'École du Ruisseau en vertu de l'article 96.15 paragraphe 4 de la *Loi sur l'instruction publique* et du régime pédagogique.

Champ d'application

Les normes et les modalités d'évaluation mentionnées dans ce document s'appliquent aux élèves de l'école du Ruisseau.

Date d'application

Les normes et les modalités d'évaluation mentionnées dans ce document entrent en vigueur à compter du 31 août et sont valides jusqu'au 30 juin de chaque année. Il est à noter que ces normes et modalités sont sujettes à révision à chaque année scolaire. Si des modifications doivent être apportées en cours d'année, les parents seront avisés.

Information au Conseil d'établissement

Le Conseil d'établissement a été informé des normes et modalités approuvées par la direction de l'école.

Contexte de pandémie (COVID-19)

Exceptionnellement, les libellés généraux suivants s'appliquent à l'ensemble du document pour cette année.

En cas de fermeture de l'école pour des raisons sanitaires, la planification des moments et des objets d'évaluation pourrait être révisée par l'équipe-école afin de prioriser les contenus essentiels de l'année en cours. Les élèves et les parents en seront informés.

En cas de fermeture de l'école pour des raisons sanitaires, les stratégies évaluatives pourraient être ajustées en fonction des consignes ministérielles.

En cas de fermeture de l'école pour des raisons sanitaires, les traces évaluatives cumulées en présentiel auront préséance sur les traces récoltées à distance pour porter un jugement au bulletin de l'élève.

En cas de fermeture de l'école pour des raisons sanitaires, certains élèves pourraient, à la demande de l'enseignant, être appelés à faire des tâches évaluatives en présentiel si le contexte le permet.

➤ **La planification de l'évaluation**

Normes	Modalités
<ul style="list-style-type: none"> • La planification de l'évaluation est un processus pédagogique qui se déroule en concertation, mais qui place l'enseignant au centre de la démarche. • La planification de l'évaluation est intégrée à la planification de l'apprentissage/enseignement • La différenciation en évaluation fait partie intégrante de la planification. 	<ul style="list-style-type: none"> • La planification de l'évaluation respecte le programme de formation et la progression des apprentissages. • Dans sa planification, l'enseignant tient compte des plans d'intervention des élèves. Ces plans d'intervention sont mis à la disposition des enseignants en début d'année. • L'équipe-cycle établit une planification globale de l'évaluation. Cette planification comporte : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les principales compétences; ○ Les critères d'évaluation ciblés pour chaque étape, selon le cadre d'évaluation du Ministère; ○ Les modalités de communications privilégiées; ○ La fréquence. • À partir de la planification globale de l'équipe-cycle, l'enseignant établit sa propre planification de l'évaluation. • L'enseignant choisit ou élabore les outils d'évaluation (le travail par équipe-cycle est fortement recommandé). • Pour tenir compte des plans d'intervention de certains élèves, l'enseignant, avec la collaboration d'autres intervenants, prévoit dans sa planification de l'évaluation les adaptations concernant la tâche, les outils d'évaluation, le soutien offert, le temps accordé, etc.

➤ **Prise d'information et interprétation**

Normes	Modalités
<ul style="list-style-type: none"> • La responsabilité de la prise d'information et de l'interprétation des données est partagée entre l'enseignant et, à l'occasion, d'autres professionnels. • La prise d'information se fait en cours d'apprentissage et au besoin en fin de cycle. • La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves. • L'interprétation des données se fait en fonction des exigences établies. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'enseignant recueille et consigne des données variées, pertinentes, en nombre suffisant et échelonnées dans le temps. • En cours d'apprentissage, l'élève peut être associé à la prise d'information par l'autoévaluation, la coévaluation et l'évaluation par les pairs. • L'enseignant (ou l'équipe-cycle) choisit ou produit des outils appropriés à la prise d'information et à son interprétation. • Dans le cas où l'élève doit s'absenter d'une activité d'évaluation, il sera à la discrétion de l'enseignant de déterminer s'il y a reprise ou non. La décision sera prise en tenant compte de la suffisance des données collectées et de la nature de la tâche d'évaluation. • Dans le cas où l'élève doit s'absenter d'une épreuve obligatoire, les directives du Ministère seront appliquées (voir Annexe 1). • L'enseignant recueille et consigne de façon continue des données sur les apprentissages des élèves au cours des activités régulières de la classe. • L'enseignant collige de l'information en prévision de la communication aux parents. • L'enseignant adapte ses moyens de prise d'information pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves. • Pour les évaluations et les travaux, il est à la discrétion de l'enseignant de les envoyer à la maison ou non. • L'enseignant utilise des outils d'évaluation conçus en fonction des critères d'évaluation des Cadres d'évaluation. • L'enseignant informe les élèves de ce qui est attendu (critères et exigences) dans les tâches à exécuter à l'intérieur des situations d'apprentissage et d'évaluation. • L'enseignant tient compte des plans d'intervention dans la collecte et l'interprétation des données. Si une adaptation ou une modification est faite à la tâche, l'enseignant en prend note.

➤ **Jugement**

Normes	Modalités
<ul style="list-style-type: none"> Le jugement est une responsabilité de l'enseignant qui est, au besoin, partagée avec d'autres intervenants de l'équipe-cycle et de l'équipe-école¹. Un jugement est porté sur l'ensemble des compétences disciplinaires et sur les compétences autres. En cours de cycle, le jugement est porté sur l'état des apprentissages de l'élève et, en fin de cycle, sur le niveau de développement des compétences et des connaissances (au besoin). Le jugement repose sur des informations pertinentes, variées et suffisantes relativement aux apprentissages de l'élève. Le jugement consigné au bulletin scolaire et au bilan se fait à l'aide des mêmes références pour tous les élèves. 	<ul style="list-style-type: none"> Afin d'éclairer son jugement, l'enseignant discute, au besoin, avec les membres de son équipe de la situation de certains élèves. Les enseignants ayant contribué au développement d'une même compétence chez un élève peuvent partager leurs informations sur ses apprentissages et poser un jugement ensemble. Les enseignants sont responsables de l'évaluation des compétences disciplinaires des matières qu'ils enseignent. L'équipe cycle choisit une compétence autre qui sera évaluée en cours d'année. Le jugement sera commenté aux 2 bulletins. En cours de cycle, l'enseignant porte un jugement sur l'état des apprentissages de tous ses élèves en fonction des balises fixées par l'équipe-cycle. L'enseignant porte un jugement à partir des données qu'il a recueillies et interprétées à l'aide d'instruments variés. L'enseignant tient compte des mêmes exigences pour tous ses élèves pour établir le jugement qui sera inscrit au bulletin scolaire et au bilan des apprentissages. Un jugement peut être porté sur les apprentissages d'un élève en fonction d'exigences différentes de celles établies pour le groupe-classe, à la condition que l'action soit inscrite au plan d'intervention.

¹ Le jugement exprimé par les enseignants responsables des matières de base au 1^{er} bulletin de l'année sert à classer provisoirement l'élève pour la prochaine année scolaire.

➤ **Décision-action**

Normes	Modalités
<ul style="list-style-type: none">• En cours de cycle, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir et enrichir la progression des apprentissages• Des actions pédagogiques sont planifiées pour assurer la poursuite des apprentissages de l'élève d'une année à l'autre.	<ul style="list-style-type: none">• L'enseignant choisit des moyens de régulation et d'enrichissement pour répondre aux besoins particuliers de ses élèves.• L'enseignant et les divers intervenants déterminent les mesures de soutien nécessaires à la poursuite des apprentissages pour les élèves à risque.• L'équipe concernée détermine les moments d'échange et les données à communiquer pour assurer le suivi des apprentissages de l'élève d'une année à l'autre.

➤ **Communication**

Normes	Modalités
<ul style="list-style-type: none"> • Les moyens de communication, autres que le bulletin et <i>le bilan</i>, sont variés et utilisés régulièrement en cours de cycle par les enseignants. ➤ Le bulletin scolaire rend compte de l'état du développement des compétences disciplinaires de l'élève en cours de cycle ou d'année. ➤ Le bilan des apprentissages (2^e bulletin) fait état du niveau de développement des compétences disciplinaires et transversales atteint. 	<ul style="list-style-type: none"> • La première communication écrite sera transmise aux parents au plus tard le 20 novembre 2020. • Un bulletin scolaire est transmis aux parents à la fin de chacune des deux étapes selon le calendrier de remise des bulletins : <ul style="list-style-type: none"> • Premier bulletin : au plus tard le 22 janvier 2021 • Deuxième bulletin : au plus tard le 10 juillet 2021 • L'équipe-école utilise différents moyens pour communiquer avec les parents au sujet des apprentissages de l'élève. • Une première rencontre parents/enseignants a lieu dans les trois premières semaines de l'année scolaire. • Une rencontre parents/enseignants a lieu à fin novembre. • Une rencontre parents/enseignants a lieu pour les élèves à risque, à la suite du bulletin de la première étape. • L'enseignant et la direction s'assurent de faire parvenir mensuellement une communication aux parents des élèves à risque selon un calendrier défini au début de l'année. ➤ Le jugement porté par l'enseignant et consigné au bulletin repose sur les observations et prises d'information de l'étape. ➤ Le jugement porté par l'enseignant et consigné au bilan repose sur le rendement de l'élève lors des situations d'évaluation de la dernière étape, peut également s'appuyer sur certaines traces d'apprentissage de l'élève recueillies en cours de cycle ou d'année et respecte les exigences du ministère en ce qui a trait à la valeur de chaque étape.

➤ **Qualité de la langue**

Normes	Modalités
<ul style="list-style-type: none">• La qualité de la langue parlée et écrite est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et est reconnue dans toutes les activités d'apprentissage et d'évaluation vécues par les élèves.	<ul style="list-style-type: none">• Dans toutes les situations d'apprentissage et d'évaluation, la langue parlée et écrite est valorisée en encourageant une expression claire et pertinente.• Tous les enseignants de français utilisent un code d'autocorrection de la langue écrite.

ANNEXE 1

Information aux parents sur les principales évaluations des apprentissages de votre enfant au cours de la présente année scolaire.

Précisions

*Pondération des étapes :

- Première étape : 50%
- Deuxième étape : 50%

*Si des changements sont apportés en cours d'année à ce qui est prévu en matière d'évaluation, nous vous informerons. Pour toute information en matière d'évaluation, n'hésitez pas à entrer en communication avec l'enseignant de votre enfant.

Absence à une épreuve obligatoire :

*Lorsqu'un élève est empêché de se présenter à une épreuve obligatoire pour les motifs reconnus, son résultat final sera composé en totalité des résultats pondérés des trois étapes.

- Les motifs reconnus énumérés ci-dessous peuvent justifier l'absence d'un élève à une épreuve du Ministère ou du Centre de services scolaire :
 - Maladie sérieuse ou accident confirmé par une attestation médicale;
 - Décès d'un proche parent;
 - Convocation d'un tribunal;
 - Participation à un événement d'envergure préalablement autorisé par le coordonnateur de la sanction des études en formation générale des jeunes de la Direction de la sanction des études.

La copie des attestations ou d'autres pièces justificatives, le cas échéant, doit être transmise au Ministère, et l'original doit être conservé par l'école fréquentée.

- S'il s'agit d'un examen-école et que ce dernier peut être repris lors d'une journée de reprise d'examen (après étude du dossier pédagogique de l'élève), l'élève devra se présenter à l'école au moment qui lui sera assigné par son enseignant.

Éducation physique :

Pour toutes exemptions ou modifications un billet médical qui précise les limitations est exigé.

Exemptions :

L'élève est exempté des évaluations. Cependant il n'est pas exempté de se présenter ou de participer au cours selon ses limitations. Il est possible que dans certains cas la présence de l'élève au cours soit impossible.